

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.263/N/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 janvier 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre Belgacom parce que celle-ci fait parvenir des fax en néerlandais à son personnel, pourvus d'une adresse en français de l'expéditeur Belgacom et revêtus d'une signature comportant un titre de fonction en anglais.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Première partie de la plainte: adresse rédigée en français.

Conformément à l'article 39, § 3, des L.L.C., dans les services centraux, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné que le plaignant a reçu un fax en néerlandais, il n'y a pas de doutes sur son appartenance linguistique, l'adresse de l'expéditeur, c.-à-d. Belgacom, aurait par conséquent dû être rédigée en néerlandais.

Dès lors cette partie de la plainte est recevable et fondée.

Deuxième partie de la plainte: utilisation de titres de fonctions en anglais.

Dans les L.L.C., il est dit que pour le traitement en service intérieur et les relations avec le personnel, les services centraux doivent utiliser le français et le néerlandais, et il n'est pas fait mention de l'anglais.

La C.P.C.L. estime par conséquent que l'emploi de l'anglais en service intérieur est contraire à la législation linguistique.

Dès lors la deuxième partie de la plainte est également recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

